

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Week-end maritime du Millénaire Caen 2025

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2024-291 du 19/07/2024 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Vu la demande du GIP MILLENAIRE CAEN 2025 en date du 10/06/2025,
Considérant que pour permettre la manifestation (week-end maritime du Millénaire Caen 2025) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/06/2025 - 20 heures et jusqu'au 29/06/2025 - 10 heures, la circulation des véhicules est interdite, sauf services publics et riverains ou entreprises munis d'un justificatif de domicile ou professionnel, sous contrôle des forces de l'ordre, sur les voies et portions suivantes :

- pont de la Fonderie,
- quai François Mitterrand,
- avenue Pierre Berthelot, dans sa partie comprise entre le pont de la Fonderie et la rue de Suède et de Norvège,
- rue de Suède et de Norvège,
- rue Dumont d'Urville,
- avenue Victor Hugo,
- impasse Victor Hugo,
- esplanade Stéphane Hessel,
- cours Caffarelli, dans sa partie comprise entre de l'avenue Victor Hugo et la rue Gaston Lamy,
- rue de Cardiff,
- avenue de l'Orne,
- quai de Normandie,
- quai Gaston Lamy,
- rue de la Chaussée d'Alger (portion sur Caen).

Les accès et sorties des véhicules des riverains s'effectueront uniquement côté pont de la Fonderie.

En sortie des parkings des résidences Cap 360, Quai XIX, Norway et du parking public Indigo Presqu'île Caen, les véhicules devront obligatoirement tourner à gauche pour se diriger vers le pont de la Fonderie.

ARTICLE 2 : À compter du 26/06/2025 - 20 heures et jusqu'au 29/06/2025 - 10 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies et portions suivantes :

- quai Vendeuvre, sur toute la moitié du parking Plaisance 2 située côté promenade piétonne,
- avenue Pierre Berthelot, dans sa partie comprise entre le pont de la Fonderie et la rue de Suède et de Norvège,
- rue de Suède et de Norvège,
- rue Dumont d'Urville,
- avenue Victor Hugo,
- esplanade Stéphane Hessel,
- cours Caffarelli, dans sa partie comprise entre de l'avenue Victor Hugo et la rue Gaston Lamy,
- rue de Cardiff,

- avenue de l'Orne,
- quai de Normandie,
- quai Gaston Lamy,
- rue de la Chaussée d'Alger (portion sur Caen).

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : À compter du 26/06/2025 - 15 heures et jusqu'au 29/06/2025 - 15 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit quai de la Londe, sur les 8 emplacements situés dans le virage entre l'ancienne Capitainerie et le pont de la Fonderie.

Ces emplacements seront réservés pour la dépose et prise en charge des personnes à mobilité réduite, ainsi que des enfants participants à la manifestation le 28/06/2025 entre 9 heures et 11 heures.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : À compter du 26/06/2025 - 20 heures et jusqu'au 29/06/2025 - 10 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les parkings suivants, sauf les véhicules des personnes à mobilité réduite venant assister aux festivités de cette manifestation :

- avenue Pierre Mendès France, sur la pointe du parking située à proximité du parking en ouvrage Eiffia,
- sur le parking nouvellement aménagé sur la Presqu'île et situé entre la rue Gaston Lamy et la rue de la Chaussée d'Alger.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services municipaux de la Ville de Caen.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures. **L'arrêté précédent n°2025T0854 en date du 07/06/2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 11/06/2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ